



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2025
COM(2025) 27 final

2025/0012 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe vise à modifier le règlement (UE) 2018/196 en y incluant un seuil de minimis pour l'imposition de mesures de rétorsion appliquées dans le cadre du différend devant l'OMC concernant la loi américaine de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention [«Continued Dumping and Subsidy Offset Act» (CDSOA) ou amendement Byrd]. Elle vise également à aligner le règlement sur ce qui est prévu dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».

La CDSOA prescrit la distribution annuelle à des entreprises américaines des droits antidumping et compensateurs recouvrés au cours de l'exercice budgétaire précédent. En janvier 2003, elle a été jugée incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre des accords de l'OMC.

Étant donné que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des accords de l'OMC, l'Union a été autorisée à imposer, outre les droits de douane consolidés, un droit à l'importation supplémentaire sur une liste de produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une valeur commerciale totale n'excédant pas 72 % du montant des paiements effectués au titre de la CDSOA en relation avec les droits acquittés sur les importations en provenance de l'Union au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Depuis le 1^{er} mai 2005, l'Union applique un droit de douane ad valorem supplémentaire sur les importations de certains produits originaires des États-Unis¹ sur une base annuelle, et elle adapte le niveau des mesures de rétorsion en fonction du montant des paiements effectués en relation avec les droits acquittés sur les produits originaires de l'Union lors de la distribution la plus récente.

Compte tenu du grand nombre de modifications apportées à la base juridique initiale [c'est-à-dire au règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil] au moyen d'actes délégués, un exercice de codification a été entrepris en février 2018. Une version codifiée de la base juridique, à savoir le règlement (UE) 2018/196, a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 7 février 2018.

Sur la base de l'application de la formule prescrite à la dernière distribution, au titre de la CDSOA, des droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2023 (du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023), le niveau des mesures de rétorsion en résultant, à appliquer à partir du 1^{er} mai 2024, s'élevait à 34,98 USD, ce qui représentait une baisse significative par rapport au niveau précédent et était économiquement négligeable. Il aurait entraîné, à partir du 1^{er} mai 2024, l'imposition d'un droit ad valorem supplémentaire de 0,00002 % sur le maïs doux, les montures de lunettes, les camions-grues et certains vêtements pour femmes ou fillettes en tissus dits «denim», originaires des États-Unis. Étant donné que l'application d'un droit aussi faible n'aurait eu aucune incidence sur les échanges et aurait imposé un coût administratif disproportionné à l'Union, le taux de droit supplémentaire à compter du 1^{er} mai 2024 a été fixé à 0 % par le règlement délégué (UE) 2024/1239 de la Commission. Afin de fixer le droit à 0 % et de respecter les obligations imposées par le règlement de base à la Commission, un règlement délégué a dû entrer en vigueur.

¹ Règlement (UE) 2018/196 («règlement Byrd») instituant des droits de douane supplémentaires de 4,3 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 44 du 16.2.2018, p. 1).

L'amendement Byrd a été abrogé en 2006, mais les États-Unis ont mis en place une période transitoire au cours de laquelle il était prévu que les paiements se poursuivraient aussi longtemps qu'ils concernaient des droits perçus avant le 1^{er} octobre 2007. Étant donné que la formule prescrite est fondée sur le montant des paiements effectués au cours d'un exercice budgétaire et que les dernières importations restantes soumises à la CDSOA ont été liquidées au cours de l'exercice budgétaire 2023, le niveau autorisé des mesures de rétorsion devrait demeurer faible à l'avenir et tendre vers l'épuisement. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer quand le processus de distribution prendra fin, étant donné que des paiements liés à ces importations finales et aux montants détenus dans des instances en cours devraient encore être effectués.

L'adoption d'un règlement délégué de la Commission chaque année, même lorsque le niveau des mesures de rétorsion est négligeable, ne constitue pas une utilisation efficace des ressources. Par conséquent, afin de promouvoir l'efficacité et la proportionnalité, il convient d'ajouter au règlement (UE) 2018/196 un seuil de minimis au-dessous duquel il convient de ne pas imposer de droits à l'importation supplémentaires. Ce seuil devrait être fixé à 30 000 USD de paiements effectués au titre de la CDSOA par les autorités américaines en lien avec les importations de l'Union au cours d'une année budgétaire (ce qui correspondrait à un niveau autorisé de mesures de rétorsion de 21 600 USD).

Un paiement d'un montant de 30 000 USD, sur la base de la liste actuelle des marchandises figurant à l'annexe I, se traduirait par un taux de droit supplémentaire d'environ 0,01 %. Les droits de douane supplémentaires égaux ou inférieurs à 0,01 % qui s'appliqueraient en l'absence de disposition de minimis sur les quelques lignes tarifaires actuellement incluses à l'annexe I ne semblent pas justifier les coûts administratifs qui seraient supportés par l'Union en cas d'institution de ces droits. Au-dessous de ce seuil, les droits n'ont pas d'incidence sur les échanges et sont donc économiquement négligeables.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec la politique commerciale existante de l'Union dans la mesure où elle préserve les droits de l'Union en vertu du droit de l'OMC tout en garantissant une utilisation efficace des ressources de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est cohérente avec les politiques de l'Union visant à une utilisation plus efficace des ressources humaines et administratives.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique du règlement ci-joint est l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition ci-jointe est proportionnée car elle est nécessaire pour garantir une utilisation efficace des ressources de l'Union. L'obligation d'adopter un règlement délégué de la

Commission lorsque le niveau des mesures de rétorsion est négligeable ne constitue pas une utilisation efficace des ressources.

- **Choix de l'instrument**

La proposition ci-jointe est conforme à l'article 207, paragraphe 2, du TFUE, qui prévoit des mesures de politique commerciale commune.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

La proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact, ce qui est conforme à la boîte à outils pour une meilleure réglementation, qui prévoit qu'une analyse d'impact n'est pas forcément nécessaire pour les initiatives qui proposent des changements limités sur la base d'une évaluation approfondie ayant clairement identifié les modifications à apporter à une politique ou à une législation. La Commission considère que le règlement proposé remplit ces critères.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure n'augmente pas la charge réglementaire pesant sur les entreprises.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Chaque fois que le seuil de minimis s'appliquerait, l'Union européenne subirait une perte maximale de 21 600 USD (soit le niveau autorisé des mesures de rétorsion correspondant à 30 000 USD de paiements liés à la CDSOA) de recettes douanières au cours d'un exercice budgétaire. En revanche, les ressources humaines et administratives nécessaires pour ajuster et imposer le droit de douane supplémentaire ne seraient pas utilisées. L'incidence sur les ressources propres de l'Union sera donc très limitée.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Non envisagé.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition ci-jointe introduit un seuil de minimis au-dessous duquel des droits à l'importation supplémentaires ne devraient pas être imposés. Ce seuil devrait être fixé à 30 000 USD de paiements pertinents effectués par les autorités américaines au cours d'une année budgétaire. Un paiement d'un montant de 30 000 USD, sur la base de la liste actuelle des marchandises figurant à l'annexe I, se traduirait par un taux de droit supplémentaire d'environ 0,01 %. Les droits de douane supplémentaires égaux ou inférieurs à 0,01 % qui s'appliqueraient en l'absence de disposition de minimis sur les quelques lignes tarifaires actuellement incluses à l'annexe I ne semblent pas justifier les coûts administratifs qui seraient supportés par l'Union en cas d'institution de ces droits. Au-dessous de ce seuil, les droits n'ont pas d'incidence sur les échanges et sont donc économiquement négligeables.

En outre, la proposition ci-jointe adapte le libellé de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/196 afin de l'aligner sur les clauses types figurant dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 janvier 2003, l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a adopté le rapport de l'organe d'appel¹ et le rapport du groupe spécial², tel que confirmé par le premier, selon lesquels la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention [«Continued Dumping and Subsidy Offset Act» (CDSOA)] est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre des accords de l'OMC.
- (2) Les autorités américaines n'ayant pas mis leur législation en conformité avec les accords de l'OMC, la Communauté européenne (ci-après la «Communauté») a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de ses concessions tarifaires et autres obligations connexes contractées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994³. Les États-Unis ont contesté le niveau de suspension des concessions tarifaires et autres obligations connexes, de sorte que l'affaire a été soumise à arbitrage.
- (3) Le 31 août 2004, les arbitres ont établi que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie chaque année par la Communauté était égal à 72 % du montant des paiements effectués au titre de la CDSOA en relation avec des droits antidumping ou compensateurs acquittés sur les importations en provenance de la Communauté au cours de l'année la plus récente, au moment considéré, pour laquelle les autorités américaines ont publié des données.. Les arbitres ont conclu que la mesure consistant, pour la Communauté, à suspendre ses concessions ou autres obligations en imposant,

¹ États-Unis — Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (amendement Byrd), rapport de l'organe d'appel (WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, 16 janvier 2003).

² États-Unis — Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (amendement Byrd), rapport du groupe spécial (WT/DS217/R, WT/DS234/R, 16 septembre 2002).

³ États-Unis — Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (amendement Byrd), recours des Communautés européennes relatif à l'article 22.2 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (MRD) (WT/DS217/22, 16 janvier 2004).

outre les droits de douane consolidés, un droit à l'importation supplémentaire sur une liste de produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une valeur commerciale totale n'excédant pas le montant de l'annulation ou de la réduction des avantages, serait conforme aux règles de l'OMC. Conformément à la décision d'arbitrage, l'ORD a accordé, le 26 novembre 2004, l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et autres obligations connexes contractées dans le cadre du GATT de 1994.

- (4) Les autorités américaines n'ayant pas mis la CDSOA en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»), un droit de douane ad valorem supplémentaire de 4,3 % a été institué sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique conformément au règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil⁴. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions octroyées aux États-Unis, la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie, du fait de la CDSOA, par l'Union à la date considérée.
- (5) Ces dernières années, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par l'Union sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis a diminué. Par exemple, en 2024, il a été établi à 34,98 USD, ce qui se traduisait par un taux de droit supplémentaire à l'importation de 0,00002 %. Étant donné que la perception de ce droit à l'importation supplémentaire n'aurait pas d'effet commercial mais entraînerait des coûts administratifs disproportionnés pour l'Union, le taux du droit à l'importation supplémentaire a été fixé à 0 % par le règlement délégué (UE) 2024/1239 de la Commission⁵, qui a modifié le règlement (UE) 2018/196 en conséquence.
- (6) Étant donné que la CDSOA a effectivement été abrogée le 1^{er} octobre 2007, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages et, par conséquent, de suspension devrait se maintenir à ce niveau sensiblement réduit et économiquement négligeable.
- (7) Afin de garantir l'efficacité des procédures et d'éviter des coûts administratifs disproportionnés pour l'Union, il convient de modifier le règlement (UE) 2018/196 en y incluant un seuil de minimis au-dessous duquel aucun droit à l'importation supplémentaire ne devrait être imposé.
- (8) Le seuil de minimis devrait être fixé à 30 000 USD de paiements effectués au titre de la CDSOA en relation avec des droits antidumping ou compensateurs acquittés sur les importations originaires de l'Union au cours de l'année la plus récente, au moment considéré, pour laquelle les autorités américaines ont publié des données (bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis). Au-dessous de ce seuil, le droit à l'importation supplémentaire, tel qu'il résulte de la formule prescrite par l'autorisation de l'OMC, n'aurait aucune incidence sur les échanges et serait donc économiquement négligeable. Cela entraînerait également des coûts administratifs disproportionnés pour l'Union.

⁴ Règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 44 du 16.2.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/196/oj>).

⁵ Règlement délégué (UE) 2024/1239 de la Commission du 22 février 2024 modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L, 2024/1239, 29.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1239/oj).

(9) En outre, l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/196 devrait être modifié et aligné sur les clauses types figurant dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁶.

(10) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2018/196 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2018/196

L'article 3 du règlement (UE) 2018/196 est modifié comme suit:

(1) Le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, l'application du droit supplémentaire est suspendue si le montant des paiements effectués au titre de la CDSOA en relation avec des droits antidumping ou compensateurs acquittés sur les importations originaires de l'Union au cours de l'année la plus récente, au moment considéré, pour laquelle les autorités américaines ont publié des données, est inférieur ou égal à 30 000 USD.».

(2) Au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 4 en vue de procéder aux adaptations et aux modifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

⁶ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» - POUR LES PROPOSITIONS
AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): Chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour 2025: 21 082 004 566 EUR

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante:
S.O.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☒ Proposition sans incidence financière

☐ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes

☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ¹²	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (le cas échéant)	Année N
Chapitre 12, article 120	s.o.	s.o.	

Situation après l'action					
Ligne de recettes	2026	2027	2029	2029	2030
Chapitre 12, article 120	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Ligne de dépenses ³	Année N	Année N+1
Chapitre/Article/Poste ...		
Chapitre/Article/Poste ...		

Ligne de dépenses	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
Chapitre/Article/Poste ...				
Chapitre/Article/Poste ...				

4. MESURES ANTIFRAUDE

s.o.

5. AUTRES REMARQUES

La méthode utilisée pour l'estimation de l'incidence sur les recettes était la suivante:

¹ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie dans la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soit appliqué.

² En cas de ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

³ À utiliser uniquement si nécessaire.

- a. La proposition législative introduit un montant de minimis de 30 000 USD de paiements pertinents effectués par les États-Unis.
- b. Le montant de 30 000 USD de paiements pertinents effectués par les États-Unis correspond à un niveau autorisé de droits supplémentaires de 21 600 USD.
- c. Ainsi, si le seuil de minimis n'était pas atteint, la perte de recettes la plus élevée possible au cours d'un exercice budgétaire serait de 21 599 USD.
- d. De ce montant (qui aurait sinon été perçu en tant que droit de douane), 25 % ont été déduits pour les frais de perception, ce qui donne 16 199,25 USD.
- e. Le montant obtenu a ensuite été converti en euros (taux de conversion du 26.12.2024), ce qui donne 15 586,69 EUR.

Étant donné que l'incidence maximale possible sur les recettes (à savoir 15 586,69 EUR) est négligeable, la proposition est considérée comme n'ayant pas d'incidence financière.